

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1238

présenté par

M. Colombani, M. Panifous, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione, M. Favennec-Bécot,
Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac, M. Viry et Mme Youssouffa

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 2, après la troisième occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« pertinence et de ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« pertinence et de ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 tel que rédigé dans la projet de loi prévoit une régulation des dépenses par la mise en oeuvre d'accords de maîtrise des dépenses dans le champ de l'imagerie médicale et de la biologie.

En cas de non-respect des objectifs quantitatifs ou de la trajectoire de l'accord de maîtrise des dépenses, constaté annuellement ou en cours d'année, et lorsque les mesures ne sont pas adoptées ou sont insuffisantes, le Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie peut décider unilatéralement de mesures de baisses des tarifs.

Ces dispositions vont à l'encontre du dialogue conventionnel, entre la CNAM et les professionnels de santé.

C'est pourquoi cette nouvelle rédaction propose de revenir à l'impératif de dialogue conventionnel pour la négociation d'accords de pertinence et de maîtrise médicalisée, en supprimant les mesures permettant d'imposer des baisses de tarifs unilatéralement.